

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0064

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : 2026/PC/CS/CH/JF/VDE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion au comité national français de l'ICOM pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles pour l'année 2026**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Vu** la délibération B2018\_09\_15 du bureau de communauté du 13 décembre 2018 portant adhésion au comité national français de l'ICOM pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** les statuts du comité national français de l'ICOM,

**Considérant** que le comité national français de l'ICOM a pour missions de représenter les professionnels de musées, de promouvoir les musées et d'accompagner chacun dans ses missions professionnelles,

**Considérant** que Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles peut bénéficier de cet atout majeur,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles au comité national français de l'ICOM, domicilié 16 rue Massenet - 75116 Paris.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la cotisation pour l'année 2026 au comité national français de l'ICOM s'élève à la somme de 650 € (six cent cinquante euros) et sera prévue au budget.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 FEV. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*